

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI

Règle générale pour les travailleurs salariés et les travailleurs autonomes

Sous réserve des articles VII à X :

- (a) tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujéti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie;
- (b) tout travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

Article VII

Détachements

1. Tout travailleur salarié qui est assujéti à la législation d'une Partie et qui est appelé, par son employeur, à travailler sur le territoire de l'autre Partie au service du même employeur ou d'un employeur apparenté est assujéti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Sous réserve du paragraphe 2, cet assujétissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes desdites Parties.
2. La limitation de 60 mois du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une personne au service d'un gouvernement pour une Partie appelée à travailler sur le territoire de l'autre Partie.